Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2020/ICPE/131
portant ouverture d'une enquête publique – AEU
Parc éolien de Rouans

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement – titre VIII du livre 1er et notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique le 8 décembre 2017, par laquelle la société *ROUANS ÉNERGIES*, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX, sollicite l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant sept aérogénérateurs, implantée sur le territoire de la commune de Rouans ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 18 décembre 2017 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire des 19 décembre 2017 et 29 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 1er février 2018 ;

VU les compléments apportés par la société *ROUANS ÉNERGIES* le 17 octobre 2018 ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire du 5 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 15 janvier 2019 et la réponse de la société *ROUANS ÉNERGIES* transmise le 14 février 2020 ;

VU la décision n° E20000042/44 du 3 mars 2020, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Christian KESSLER en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'étude d'impact ;

VU le dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que cette installation est rangée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :
2980 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :
1° comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres
et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la société *ROUANS ÉNERGIES*, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant sept aérogénérateurs, implantée sur le territoire de la commune de Rouans, fait l'objet d'une enquête publique ouverte pendant trente-et-un jours consécutifs, **du mercredi 24 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus** dans la commune précitée.

La durée de cette enquête peut être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Christian KESSLER, architecte à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest-France (*édition départementale*) et Presse-Océan.

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans la commune de **Rouans (siège et lieu d'enquête)**, ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée, à savoir : Brains, Chaumes-en-Retz, Cheix-en-Retz, Le Pellerin, Port-Saint-Père, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-de-Coutais, Sainte-Pazanne et Vue.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes susmentionnées et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, **du mercredi 24 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus**, en mairie de Rouans (*Place de la Poste – 44640 ROUANS*), où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.
Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (*éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...*).

Le dossier d'enquête peut également être consulté sur un poste informatique en mairie de Rouans.

Ce dossier comportant l'étude d'impact est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, et notamment environnementales.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Rouans, où il est tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie de Rouans (*Place de la Poste – 44640 ROUANS*). Elles sont tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : **enquete.parc.eolien.rouans@gmail.com** (*la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*). Ces observations et propositions du public sont régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmet au préfet de la Loire-Atlantique (*les adresses « courriel » seront occultées*).

Les observations et propositions du public reçues par courrier et/ou portées sur le registre « papier » sont également numérisées et transmises par la commune au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, en mairie de Rouans (*Place de la Poste – 44640 ROUANS*), aux jours et heures suivants **et selon les modalités d'accueil du public en vigueur** :

Jeudi 25 juin 2020 de 9h00 à 12h00
Mercredi 1er juillet 2020 de 9h00 à 12h00
Mardi 7 juillet 2020 de 14h00 à 16h00 (**sur RDV uniquement**)
Jeudi 16 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
Vendredi 24 juillet 2020 de 14h00 à 16h00 (**sur RDV uniquement**)

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de Brains, Chaumes-en-Retz, Cheix-en-Retz, Le Pellerin, Port-Saint-Père, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-de-Coutais, Sainte-Pazanne et Vue, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société *ROUANS ÉNERGIES*, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 – À l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Dans une présentation séparée, il présente ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées, sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique *(Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières)*, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Rouans, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont également publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire- Atlantique (www.loire- atlantique.gouv.fr)

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée par courrier auprès de la société *ROUANS ÉNERGIES*, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.
Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (*éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...*).

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Rouans, Brains, Chaumes-en-Retz, Cheix-en-Retz, Le Pellerin, Port-Saint-Père, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-de-Coutais, Sainte-Pazanne et Vue, le responsable du projet, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 MAI 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER